



DÉCISION DE L'AFNIC

bureau-patronyme.fr

Demande n° FR-2013-00441

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bureau-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant associé à son lieu de travail, le nom de domaine <bureau-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bureau-patronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Courrier du Titulaire daté du 30 août 2013 dans lequel il s'engage à transférer au Requérant le nom de domaine sous condition d'avoir perçu la somme de 3000 euros ;
- Copie du Passeport du Titulaire ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Copie de la carte de séjour temporaire sur le territoire français du Titulaire ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et le Requérant concernant la transmission du nom de domaine ;
- Courriel du bureau d'enregistrement AMEN, daté du 10 juin 2005, informant le Requérant du bon enregistrement du nom de domaine <bureau-patronyme.fr> ;
- Copie de la facture du bureau d'enregistrement AMEN adressée au Requérant, datée du 9 juin 2005, concernant la « création pack web pro – linux » ;
- Capture d'écran, datée du 28 août 2006, de l'espace client du Requérant sur le site de son bureau d'enregistrement AMEN concernant le nom de domaine <bureau-patronyme.fr> ;
- Courrier de l'ordre professionnel du Requérant, daté du 18 juillet 2005, accusant réception de la déclaration préalable d'ouverture, par le Requérant, d'un site internet à l'adresse www.bureau-patronyme.fr ;
- Attestation d'inscription du Requérant auprès de son ordre professionnel ;
- Capture d'écran de la campagne en ligne du Requérant sur la période du 19 juillet 2005 au 30 août 2013 via Google AdWords ;
- Capture écran d'un site internet justifiant l'inscription du Requérant à un programme web ;
- Pièces relatives aux sollicitations du Requérant par des journalistes ;
- Copie de la carte professionnelle du Requérant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Le 10 juin 2005, la société AMEN a enregistré mon nom de domaine [bureau-patronyme].fr. (pièce jointe)

Ce nom de domaine devait permettre l'exploitation d'un site internet destinée à promouvoir mon activité [...] et faire connaître mon activité dominante, [...].

Eu égard au caractère réglementé de ma profession, j'ai bien évidemment procédé à la déclaration préalable d'usage auprès de [...]. (pièce jointe).

Dès le 19 juillet 2005 jusqu'à ce jour, j'ai développé mon site internet par une campagne publicitaire auprès de Google et Yahoo.

En 2007, j'ai également confié à la société Axecibles le développement du référencement naturel de mon site.

Enfin, à cette même période, j'ai fait enregistrer mon nom de domaine en .com sans procéder à son exploitation.

C'est ainsi que mon [bureau] a acquis depuis 2005 une notoriété et une réputation certaine dans [...]. Le nombre de visiteurs mensuel de mon site atteste de cette notoriété (pièces jointe à suivre). De même, je suis régulièrement sollicité par des journalistes pour commenter l'actualité relative [...] ou intervenir dans la presse écrite ou télévisée (ex : [...]) (pièces jointes)

L'investissement publicitaire réalisé depuis 2005 à ce jour s'élève à plus de 110 000 euros. (pièces jointes).

C'est ainsi que, à mon retour de congés, le 20 août dernier, il est apparu que mon nom de domaine [bureau-patronyme].fr ne renvoyait plus à mon site ni à aucun autre site. Je n'avais plus accès à ma messagerie [...]@[bureau-patronyme].fr.

Très vite, j'ai constaté que mon nom de domaine avait été enregistré par un tiers dans les 48 heures suivants la date anniversaire de renouvellement de mon enregistrement.

Le 28 août dernier, j'ai pris attache avec la société Planet Hoster, société d'enregistrement, aux fins de me faire communiquer l'identité de ce tiers. Mes coordonnées ont été prises par cette société sans aucune autre information.

Dès le lendemain, Monsieur B. prenait contact téléphonique avec moi pour me proposer de me revendre mon nom de domaine à un prix initialement estimé à 6 000 euros puis fixé à 3 000 euros. Le même jour, Monsieur B. a confirmé sa demande par mail.

Aux fins d'obtenir davantage d'information sur mon interlocuteur, j'ai feint d'accepter sa proposition. C'est ainsi que, ce jour, Monsieur B. m'a adressée ses pièces d'identité et la lettre manuscrite dont vous trouverez ci-joint un tirage. Cette lettre est sans équivoque sur les intentions frauduleuses de Monsieur B. en ce que celui-ci a de toute évidence procédé à une surveillance des performances de mon site pour en évaluer « la valeur marchande ».

C'est en cet état que je vous prie de dire que l'enregistrement de mon nom de domaine [bureau-patronyme].fr par Monsieur B. viole la législation en vigueur.

1. Je justifie d'une activité et de droits anciens sur le nom de domaine [bureau-patronyme].fr

Sur ce point, je me permets de vous renvoyer à mon récit ci-dessus et aux pièces en justifiant.

2. Ma notoriété et ma réputation au regard de ce nom sont incontestable

Outre, le nombre de visiteurs, la reconnaissance de la presse de mon activité, ce nom de domaine est connu de [ordre professionnel] comme étant ma propriété.

Aussi, eu égard au caractère réglementé de ma profession, tout usage contraire à mes règles professionnelles pourrait m'être extrêmement préjudiciable.

De surcroît, le nom [patronyme] est mon patronymique et celui sous lequel je suis inscrite à [Ordre professionnel] depuis 2001.

3. Mon impossibilité de poursuivre mon exercice

L'enregistrement de mon nom de domaine par Monsieur B. me prive de l'accès à ma messagerie [...]@[bureau-patronyme].fr.

Je ne peux plus poursuivre mes échanges avec mes clients dont certains nécessitent une réponse urgente.

4. Monsieur B. n'a aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine et sa mauvaise foi n'est pas contestable.

Les mails de Monsieur B. sont sans ambiguïté sur le but frauduleux qu'il recherche de me soutirer de l'argent en me revendant mon nom de domaine à un prix excessivement supérieur au montant qu'il a déboursé pour son enregistrement.

La lettre manuscrite de Monsieur B. démontre très clairement une volonté de me contraindre à céder à sa demande au regard de la perte de l'investissement publicitaire que j'ai réalisé depuis 2005.

5. Sur l'urgence

Je n'ignore pas les délais de cette procédure, toutefois, je tiens à attirer votre attention une nouvelle fois sur le fait que cette situation me prive des échanges mails avec mes clients, m'interdit de leurs fournir la réponse urgente et ce en contradiction avec ma réputation sur ce point.

Plus encore, le caractère réglementé de ma profession ne pourrait souffrir un éventuel usage de mon nom auquel est associé ma qualité [...].

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous prie de bien vouloir :

- Geler toute opération sur le nom de domaine [bureau-patronyme].fr
- Tenir compte de l'urgence,
- Et ce faisant, ordonner à mon profit la transmission du nom de domaine [bureau-patronyme].fr

Je vous prie de croire, Madame Monsieur en l'assurance de mes respectueuses salutations. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie du Passeport du Titulaire ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire ;
- Copie de la carte de séjour temporaire sur le territoire français du Titulaire ;
- Courrier du Titulaire daté du 30 août 2013 dans lequel il s'engage à transférer au Requérant le nom de domaine sous condition d'avoir perçu la somme de 3000 euros ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et le Requérant concernant la transmission du nom de domaine ;
- Courriel daté du 28 août 2013 du bureau d'enregistrement PlanetHoster à l'attention du Titulaire dans lequel il informe ce dernier de la volonté du Requérant de récupérer le nom de domaine <bureau-patronyme.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs bonjour,
Je m'appelle B. ,
Je suis né le [date] à [ville] au [pays],
De ma mère [...]
Et de mon père [...]. (Voire PJ)

Je suis consultant Expert et Chef de projet Web - Grands comptes. [...].
Je vais donc tenter de répondre point par point aux arguments fallacieux de Madame X.. [...].

« L'investissement publicitaire réalisé depuis 2005 à ce jour s'élève à plus de 110 000 euros. (Pièces jointes) ».

→J'ai envie de dire tant mieux. Mais les faits avancés sont intéressants et prouvent une fois de plus la fourberie de cette dernière. Elle est tombée sur quelqu'un d'honnête et sincère comme peut être jamais elle en a vue de sa vie. Mais la tournure des choses me pousse à un pragmatisme dont elle ne tardera pas à s'en rendre compte.

« C'est ainsi que, à mon retour de congés, le 20 août dernier, il est apparu que mon nom de domaine [bureau-patronyme].fr ne renvoyait plus à mon site ni à aucun autre site. Je n'avais plus accès à ma messagerie [...]@[bureau-patronyme].fr. Très vite, j'ai constaté que mon nom de domaine avait été enregistré par un tiers dans les 48 heures suivants la date anniversaire de renouvellement de mon enregistrement. »

→FAUX ! C'est moi qui ai signalé à deux reprises à au secrétariat [de Madame X] la situation grotesque qui est qu'il y avait une campagne Adwords en cours alors même que le domaine n'est pas actif. Si elle persiste, je me ferais un plaisir de lui apporter les preuves. J'ai même précisé que même si le rachat du domaine ne l'intéressait pas, qu'il était judicieux au moins de mettre un terme à la campagne CPC.

« Aux fins d'obtenir davantage d'information sur mon interlocuteur, j'ai feint d'accepter sa proposition. C'est ainsi que, ce jour, Monsieur B. m'a adressée ses pièces d'identité et la lettre manuscrite dont vous trouverez ci-joint un tirage. »

→Tout est dans le texte. Je n'ai rien à ajouter. Et quiconque lit ce paragraphe comprend tout de suite qui es malhonnête dans l'histoire mais je suis au dessus de cela.

« Cette lettre est sans équivoque sur les intentions frauduleuses de Monsieur B. en ce que celui-ci a de toute évidence procédé à une surveillance des performances de mon site pour en évaluer « la valeur marchande. »

→J'ai dès le début été transparent avec Madame X. et expliquer comment j'ai pu en arriver à la somme avancée de 6.000 était la moindre des choses pour moi. Je n'étais en aucun cas obligé de le faire.

« 1.Je justifie d'une activité et de droits anciens sur le nom de domaine [bureau-patronyme].fr »

→Cet argument est purement stupide. C'est ignorer totalement le droit de la propriété intellectuelle et le droit qui régit les noms de domaines. Je lui conseille de se renseigner.

« 2.Ma notoriété et ma réputation au regard de ce nom sont incontestable ».

→Je conseille à Madame X. de visiter le site www.alexa.com (<http://www.alexa.com/topsites>) afin de savoir ce qu'est une notoriété eu égard aux visites. Et elle est très très loin du compte. D'ailleurs, je ne serais pas surpris en visitant ses statistiques Analytics de voir que 90% de ses visites proviennent de la campagne CPC. La réputation ? C'est autre chose.

« Outre, le nombre de visiteurs, la reconnaissance de la presse de mon activité, ce nom de domaine est connu de [ordre professionnel] comme étant ma propriété. »

→Une propriété, ça se protège. Si Madame X. tient à mettre en faillite l'AFNIC et l'ICANN, je lui souhaite bon courage. Si pour elle enregistrer un domaine suffit à garantir la propriété Ad Vitam Aeternam, c'est qu'elle vit sur une planète non explorée ou inaccessible aux Hommes. Le soleil par exemple.

« De surcroît, le nom [patronyme] est mon patronymique et celui sous lequel je suis inscrite à [ordre professionnel] depuis 2001. »

A ce que je sache, la demande concerne le domaine [bureau-patronyme].fr et non [...] -[patronyme].fr. Ses arguments sont donc hors sujet. S'il s'agissait de ce dernier, la problématique serait autre et cela ne lui garantirait pas pour autant la propriété du nom de domaine. C'est dire encore une fois son l'ignorance des règles concernant les noms de domaine. Mais je la comprend.

« 3.Mon impossibilité de poursuivre mon exercice. L'enregistrement de mon nom de domaine par Monsieur B. me prive de l'accès à ma messagerie [...]@[bureau-patronyme].fr. Je ne peux plus poursuivre mes échanges avec mes clients dont certains nécessitent une réponse urgente. »

→C'est tout un paradoxe. Madame X. avance bénéficiaire d'une réputation et d'une notoriété incontestable. OK. Mais elle ne doit en aucun cas être liée à son site internet à l'état actuel des choses. Le potentiel existe peut être mais les résultats en terme de visibilité en référencement naturel se font attendre. D'ou l'idée de lâcher les chevaux en référencement naturel. Par ailleurs, je comprends qu'elle soit en panique, totalement perdue quit à mentir de façon éhonté. Mais elle ne peut me tenir pour responsable de la faillite de son [bureau]. Si elle compte appuyer sur ce point, je ne manque pas d'arguments sur le sujet : sa relation avec son actuel prestataire, le non paiement de la prestation la liant à la société Axecibles, le non renouvellement du domaine alors que prix dépasse à peine 9€. Pour au moins 10.000 euros d'investissement, le moins que l'on puisse dire est qu'elle met elle-même en danger son activité ! Sans parler d'une campagne CPC active et qui redirige vers un domaine inactif ! Décidément, la mauvaise foi chez Madame X. n'a pas de limites.

« 4.Monsieur B. n'a aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine et sa mauvaise foi n'est pas contestable. »

→J'attends patiemment que Madame X. prouve qu'elle est plus légitime que moi à utiliser l'adresse IP qui est l'objet de ce litige. Elle a tout son temps.

« Les mails de Monsieur B. sont sans ambiguïté sur le but frauduleux qu'il recherche de me soutirer de l'argent en me revendant mon nom de domaine à un pris excessivement supérieur au montant qu'il a déboursé pour son enregistrement. La lettre manuscrite de Monsieur B. démontre très clairement une volonté de me contraindre à céder à sa demande au regard de la perte de l'investissement publicitaire que j'ai réalisé depuis 2005. »

→Mes mails son très clairs en effet. Et je ne me cache pas. Si Madame X. veut débarquer chez moi en [région], elle sait ou j'habite. Je ne me cache pas et je l'ai dit à cette dernière. De plus elle me donne raison sans le savoir.

« 5.Sur l'urgence »

→Je vous renvoie au mail envoyé à Madame X. à propos de mes intentions et de ma transparence. Madame X. à perdu le nom de domaine [bureau-patronyme].fr, je compatit. Ce nom de domaine devait permettre l'exploitation d'un site internet destinée à promouvoir son activité [...]. Je l'ai

entendu et compris. Mais elle ne peut sous des arguments fallacieux se targuer du droit ou de la légitimité de le récupérer. Sa profession est réglementée. J'ai envie de dire heureusement ! Le droit de la propriété intellectuelle qu'elle ignore par ailleurs ainsi la réglementation sur les noms de domaines aussi.

Elle avance avoir confié à la société Axecibles le développement du référencement naturel de son site. Si cette dernière n'a pas renouvelé le domaine et "pris le risque de mettre en danger son activité" online comme elle aime à le dire, c'est qu'il y a bien une raison. Et je me fous de savoir les dessous de l'affaire si l'on peut l'appeler ainsi. J'ajouterais simplement qu'elle ferait bien d'éviter de me donner des leçons de morale et apprendre à honorer ses contrats et respecter la parole donnée au risque de se contredire. [...].

Madame X. avance aussi que son [bureau] a acquis depuis 2005 une notoriété et une réputation certaine dans [...]. Cette réputation reste à prouver et si la notoriété est liée aux visites sur le site internet, je dois rappeler qu'elle est payée via une Campagne Google Adwords. Encore faut-il rediriger les internautes vers une adresse IP opérationnelle.

Aussi, qu'elle soit sollicitée par le monde entier, c'est bien pour elle. Mais cela ne me regarde pas. Sauf qu'elle est paradoxale en cela qu'elle n'a cessé de pleurer au téléphone en avançant ne pas pouvoir payer les 6.000 euros demandés au départ.

Par ailleurs à partir du moment où elle démontre toute son ingratitude, oubliant ou ignorant toute les règles les plus élémentaires, je tiens à porter à sa connaissance que je mets fin à toute négociation concernant le domaine [bureau-patronyme].fr. Par conséquent j'aimerais porter à votre connaissance qu'aucun point qui sera évoqué dans ce dossier ou argument ne me sera pas étranger.

J'ai fait savoir à Madame X. que mes intentions étaient claires et que je ne comptais pas me cacher. Par ailleurs j'ai aussi porté à sa connaissance que jamais, je dis bien jamais je n'ai contacté un propriétaire pour lui proposer de lui revendre un domaine.

Des noms de domaines, j'en ai acheté mais aussi perdu. J'ai perdu des noms de domaines après plusieurs années d'exploitation pour certains et jamais je n'ai appelé un propriétaire pour l'emmerder. La démarche prouve une complète ignorance de la réglementation des noms de domaine. Tant mieux, elle apprendra à ses dépens.

Mes intentions étaient claires. Mais je me rends compte (comme elle le dit elle même) que la seule personne malhonnête et fourbe dans ce dossier est bien Mme X.. J'ai pris le temps de discuter avec elle au téléphone, de l'écouter pour entendre ses doléances. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai accepté de céder le domaine à 3000 euros. Je n'ignorais pas les enjeux s'il y en a. Mais ceci n'a rien à voir avec la démarche actuelle.

Pour appuyer mes dires, en tant que professionnel du web, j'ai pris soin de préciser à Mme X. que compte tenu d'un certain nombre d'éléments, je pouvais me permettre (quelqu'un d'autre l'auraient fait sans aucun doute) de proposer un prix beaucoup plus élevé :

- âge du domaine
- autorité et notoriété du domaine
- investissement réalisés jusqu'alors
- côté affectif

Mme X. n'était pas loin de pleurer lors de notre échange téléphonique. M'expliquant toute sa vie et son parcours. M'exposant [...]. On dit souvent que l'offre dépend de la demande. Ayant connaissance de tous ces éléments, j'aurai pu faire monter les enchères. Au contraire, j'ai divisé le prix par deux.

Compte tenu de la situation d'extrême détresse que Mme X. a montré, j'ai fait preuve d'écoute et de compréhension. J'aurai pu demander le triple, le quintuple du prix proposé à savoir 3000 euros. Je ne l'ai pas fait.

Elle parle directement ou indirectement du droit

J'ai même fait économiser de l'argent à la plaignante en lui signalant qu'une campagne Google Adwords était en cours pour un domaine libre !

Sur le prix

un nom de domaine vaut le prix que l'acquéreur est prêt à payer. Les critères dévaluations objectifs sont cités plus haut. Restent les critères subjectifs qui peuvent aussi faire monter le prix de vente.

Par ailleurs, dans toute ma démarche, une démarche que j'ai voulue honnête, j'ai pris soin d'expliquer à Mme X ma démarche et le pourquoi du comment. Je lui ai même proposé de se renseigner auprès de qui elle veut afin de ne pas revenir vers moi et m'accuser d'escroc.

J'ai même, voulant l'aider, voulu me proposer de remettre sur pieds son site internet dans les meilleurs délais. Ayant trouvé très peu professionnel la démarche de l'agence ayant oublié de renouveler le domaine [bureau-patronyme].fr

Maintenant qu'une démarche à été engagée, je souhaite porter la connaissance de Mme X. qu'aucun argument juridique ne peut lui permettre de récupérer gratuitement le domaine [bureau-patronyme].fr. Et je suis prêt à y consacrer le temps qu'il faudra. Ceci dit, compte tenu de la tournure des événements, je vais de ce pas renouveler le nom de domaine pour les 10 ans à venir et dormir tranquille.

Elle évoque le fait qu'elle ne peut poursuivre son activité sans son site internet. Je dois rappeler ici que plus de 50% des PME et TPE ne disposent pas d'un site internet. Et pourtant cela n'empêche pas à ces entreprises de générer du Chiffre d'affaires et de créer plus de 90% des emplois. Cet Mme X. a prouvé par sa démarche qu'elle est tordue. C'est ainsi qu'elle à engagée une procédure le 12 septembre à savoir 2 jours après mon décollage de [ville].

Enfin, en aucun cas le patronyme de Madame X. n'est lié au domaine en cause. Par ailleurs, l'adresse IP n'est exploitée pour le moment. Exploitation que je peux parfaitement envisager sans enfreindre le droit de la propriété intellectuelle. Cette dernière ne peut donc en aucun cas réclamer sa restitution. Au nom de quoi ?

- Je n'ai pas été autant à l'écoute d'une personne comme je l'ai été avec Madame X depuis bien longtemps,
- Je n'ai pas été aussi sincère et compréhensif avec quelqu'un comme je l'ai été avec Mme X depuis longtemps
- Malgré cela elle m'accuse de fraude et de mauvaise foi - J'accepte. La nature humaine est ainsi faite.
- Elle n'a pas hésité à engager une procédure dans mon dos alors même que je lui bien précisé que je partais en vacances au [pays]. J'aurais pu rester plus longtemps et et voir passer le
- délai à mon retour. Mais Dieu fait toujours bien les choses - Je parle de Dieu parce que je suis croyant.
- Je suis [...],
- Je suis intègre et pas un traître,
- J'ai l'esprit tranquille,
- Je dors sur les deux oreilles prêt à poursuivre la procédure jusqu'à la Cours Européenne des Droits de L'homme si Dieu le veut,
- Et je suis confiant quant à la victoire finale quoi qu'il arrive.
- Ni jugement,
- Ni leçons de morale,
- Que des arguments et des règles de droit,
- Conformément à l'article L.45 et s. du Code des postes et des communications électroniques, j'achète des noms de domaine afin de les exploiter à des fins personnelles ou professionnelles comme ici : [http://www.\[...\].com/](http://www.[...].com/)
- Je refuse donc de céder le domaine [bureau-patronyme].fr.

Mesdames, Messieurs, je vous remercie d'avoir pris le temps de prendre connaissance de mes arguments et vous prie de croire en mes sincères salutations.[...] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bureau-patronyme.fr>, constitué d'une part d'un terme générique désignant une pièce servant de bureau de travail et d'autre part de la reprise à l'identique du nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <bureau-patronyme.fr> reprend le nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire fournit une réponse détaillée aux arguments du Requérant mais omet d'indiquer l'usage qu'il souhaite donner au nom de domaine ;
- Le Titulaire indique ne pas exploiter actuellement le nom de domaine <bureau-patronyme.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <bureau-patronyme.fr> est constitué d'une part d'un terme générique désignant une pièce servant de bureau de travail pour notamment la profession du Requérant et d'autre part de la reprise à l'identique du nom patronymique du Requérant inscrit auprès d'un ordre professionnel ;
- Le titulaire indique avoir mesuré son offre de vente du nom de domaine <bureau-patronyme.fr> en fonction de la situation spécifique du Requérant et plus précisément en fonction :
 - De l'ancienneté du nom de domaine ;
 - De l'autorité et la notoriété du nom de domaine ;
 - De l'investissement réalisé jusqu'alors ;

- Du lien affectif entre le nom de domaine et le Requérant ;
- Le Titulaire, consultant Expert et Chef de projet Web, indique acheter des noms de domaine afin de les exploiter à des fins personnelles ou professionnelles.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bureau-patronyme.fr> principalement en vue de le vendre au Requérant, sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bureau-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <bureau-patronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 14 octobre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL